

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE
L' ACCES A L'ENTREPRISE**

RD1083 A FEGERSHEIM

ENTRE

Le Département du Bas Rhin, Place du Quartier Blanc 67694 STRASBOURG Cedex 9

Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général du Bas Rhin, demeurant Hôtel du Département, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du et appelé ci-après le Département,

d'une part

ET

LA SOCIETE TECHNITOIT,

Représentée par M....., son Président, dont le siège social est situé 20 r Commerce 67640 FEGERSHEIM et désignée ci-après par son sigle TECHNITOIT,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

L'aménagement de la RD1083 déclaré d'utilité publique le 3 juin 2013, prévoit la construction d'un carrefour au droit de la rue du colonel Lilly. Ce carrefour sous la forme d'un carrefour giratoire percé regroupera les accès à la "rocade sud" Est et Ouest sud, à la RD1083 Nord et Sud et à la rue du colonel Lilly. Le projet prévoit également de réaliser des voies dédiées aux bus, aux autres véhicules et aux déplacements doux de part et d'autre de la RD1083.

Côté Est, ces aménagement seront réalisés en lieu et place de la rue du commerce qui dessert des entreprises et notamment la société TECHNITOIT. Cette voie supportera une voie bus et véhicules en sens unique à partir du carrefour Cajofé et une piste cyclable bidirectionnelle. L'accès à l'entreprise TECHNITOIT sera fortement impacté car la sortie sera impossible.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières pour la réalisation et le remboursement des travaux d'aménagement d'un nouvel accès suite à la suppression définitive de l'accès actuel de l'entreprise TECHNITOIT en raison de l'aménagement de la RD1083

Article 2 – MODALITES TECHNIQUES

L'entreprise TECHNITOIT devra procéder à la réalisation d'un nouvel accès à l'entreprise sur la rue de l'industrie située à l'arrière de la propriété afin d'assurer sa desserte complète.

Les caractéristiques seront les suivantes :

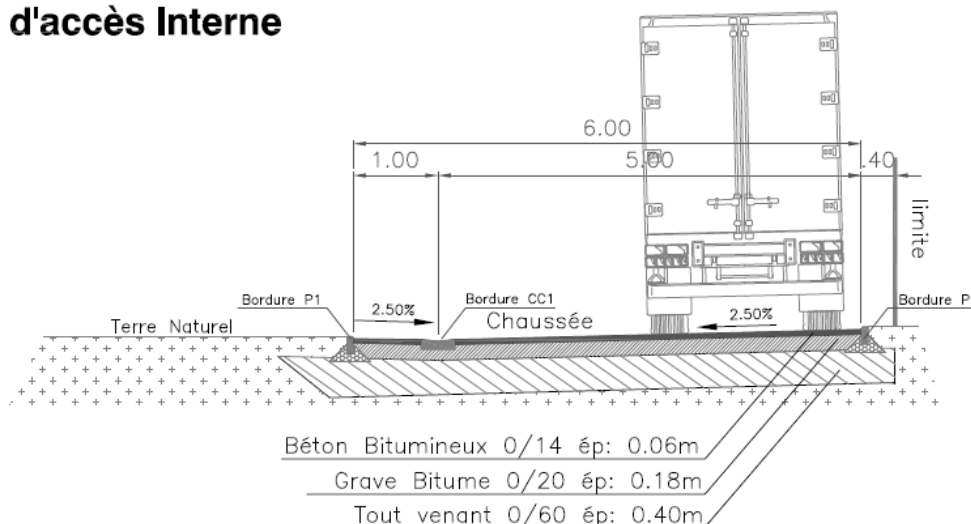
- largeur 6,00 m, longueur 130,00 m,
- assainie et connectée au réseau communautaire,
- un portail fermera l'accès à l'entreprise.

L'estimation des travaux est décomposée de la façon suivante :

| | |
|--|------------|
| Travaux préparatoires (abatage d'arbre, démolition de clôture) : | 2 815.00€ |
| Travaux de terrassement : | 16 805.00€ |
| Travaux d'assainissement : | 26 260.00€ |
| Travaux de chaussée : | 45 105.00€ |
| Travaux divers : | 2 750.00€ |

Montant total HT : 93 735.00€

Profil en travers type Voie d'accès Interne



Article 2.1 – Réalisation des travaux

Voies d'accès

TECHNITOIT effectuera les travaux de construction de la voie d'accès à l'arrière du bâtiment, de son réseau d'assainissement et leur raccordement sur la rue de l'industrie et au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Les travaux seront réalisés conformément au plan ci-dessus.

TECHNITOIT fera son affaire des autorisations de raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Par ailleurs, TECHNITOIT assumera l'entière responsabilité ainsi que tous les frais liés aux besoins éventuels de gardiennage et surveillance de ses installations pendant les phases de travaux.

Article 2.2 – Echancier

A titre indicatif et selon les éléments de planification actuelle, les travaux de réalisation de la construction du carrefour Lilly devraient être les suivants :

- Démarrage des travaux du carrefour : fin 2014/début 2015
- Mise en service du carrefour : 2015-2016

Article 2.3 – Engagement des parties

La mise en service du nouveau carrefour Lilly nécessitera que l'entreprise TECHNITOIT dispose de son nouvel accès au plus tard le 1^{er} juin 2015

En cas de non-respect de ce délai, TECHNITOIT supportera les indemnités éventuellement réclamées au Département par les entreprises attributaires de marchés pour le compte de ce dernier, en raison des préjudices subis du fait des retards constatés.

- Le Département s'engage à effectuer le versement de la totalité des sommes dues à TECHNITOIT dans les délais et selon les modalités figurant à l'article 4.2 suivant.

Article 3 MODALITES FINANCIERES

3.1 –Fixation des coûts et indemnités

Le montant du remboursement pour les travaux de construction de la voirie et de son réseau d'assainissement est basé sur une estimation de 93 735.00 € HT.

Cette somme sera ajustée au vu du montant de l'offre proposée par l'entreprise attributaire des travaux de construction de cette voie, et dans la limite d'une augmentation maximal de 5%

3.2 – Modalités de paiement

Le Département procèdera au paiement des sommes dues à TECHNITOIT en deux versements :

- un versement de 30% après réception des documents attestant de la signature du contrat avec l'entreprise qui réalisera les travaux de construction du nouvel accès sur la base de son devis estimatif.

- le solde à l'issue de la vérification par les services du Département de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux au vu des justificatifs des quantités réellement réalisées.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter respectivement de la réception de la demande de versement accompagnée des documents attestant de la signature du contrat et de la date de constatation par les services du Département de l'achèvement des travaux.

Article 4 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

TECHNITOIT assurera l'entretien de la nouvelle voie et de son réseau d'assainissement pour les ouvrages situés à l'intérieur de ses emprises.

Article 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.1 - Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de la plus tardive des signatures des parties. . Elle s'achèvera après règlement à TECHNITOIT du solde prévu à l'article 4 ci-dessus, sauf cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Département du Bas-Rhin.

Article 5.2 – Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5.3 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour le Département du Bas-Rhin et un pour l'entreprise TECHNITOIT

Pour le Département du Bas Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour TECHNITOIT
Le Président,

Guy-Dominique KENNEL